



Statuts de la Société de l'Epouvantail

1135 Denens

A. DÉNOMINATION ET SIÈGE

ARTICLE 1

La société de l'Epouvantail est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante. Sa durée est indéterminée.

ARTICLE 2

Le siège de l'association est situé au domicile du Président, à défaut du/de la secrétaire de la société de l'Epouvantail.

B. BUTS

ARTICLE 3

L'association poursuit les buts suivants :

- 3.1 Organisation de la Fête de l'Epouvantail.
- 3.2 Organisation de manifestations liées à l'Epouvantail ou à la promotion de la commune selon point 3.4.
- 3.3 Mettre en valeur les activités liées au thème de l'Epouvantail dans le cadre de la commune de Denens.
- 3.4 Promotion de la commune de Denens, son vignoble, ses vins et autres produits locaux.

C. RESSOURCES

ARTICLE 4

Les ressources de l'association proviennent :

- des cotisations de ses membres
- des revenus de l'organisation de la Fête de l'Epouvantail
- des revenus de toute organisation en accord avec l'article 3
- de dons et legs
- de subventions publiques ou privées
- de toute autre ressource autorisée par la loi

Le montant des cotisations est fixé par l'assemblée générale sur proposition du comité de la société.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

D. MEMBRES

ARTICLE 5

Peut devenir membre de l'association, toute personne s'intéressant à la promotion du thème de l'Epouvantail et de la commune de Denens et qui en fait la demande auprès du comité, les personnes physiques ou morales ayant fait preuve de leur attachement aux buts de l'association à travers leurs actions et leurs engagements.

Les demandes d'admission sont adressées au comité. Le comité admet les nouveaux membres et en informe l'assemblée générale.

La qualité de membre se perd :

- par décès
- par démission écrite adressée au moins 1 mois avant la fin de l'exercice au comité (art.18)
- par exclusion prononcée par le comité, pour "de justes motifs", avec un droit de recours devant l'assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du comité
- par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année

Dans tous les cas, le solde de cotisation reste dû.

E. ORGANES

ARTICLE 6

Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale
- Le comité
- L'organe de contrôle des comptes

F. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 7

- 7.1 L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres. Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire, à la demande du comité ou de 1/5ème des membres.
- 7.2 L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.
- 7.3 Le comité communique aux membres la date de l'assemblée générale au moins 6 semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le comité à chaque membre au moins 10 jours ouvrables à l'avance.

ARTICLE 8

L'assemblée générale :

- élit les membres du comité
- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation
- nomme deux vérificateurs aux comptes
- fixe le montant des cotisations annuelles
- discute et décide sur tout objet porté à l'ordre du jour
- décide de toute modification des statuts

ARTICLE 9

L'assemblée générale est présidée par le président ou à défaut par un membre du comité.

ARTICLE 10

- 10.1 Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.
- 10.2 Les décisions relatives à la modification des statuts de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

ARTICLE 11

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de cinq membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

ARTICLE 12

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement :

1. la liste de présence
2. l'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
3. le rapport du comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée
4. les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes
5. l'approbation des rapports et comptes
6. la fixation des cotisations
7. l'élection des membres du comité et de l'organe de contrôle des comptes
8. les propositions individuelles

G. COMITÉ

ARTICLE 13

Le comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent aux buts de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

ARTICLE 14

- 14.1 Le comité se compose au minimum de 5 membres élus par l'assemblée générale. La majorité des membres du comité doit habiter la commune de Denens.
- 14.2 Les décisions du comité se prennent à la majorité, en cas d'égalité, la voix du président compte double.
- 14.3 Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

ARTICLE 15

Les employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au comité qu'avec une voix consultative.

ARTICLE 16

Le comité est chargé:

1. de prendre les mesures utiles pour atteindre les buts fixés dans l'article 3
2. de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
3. de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle
4. de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association

ARTICLE 17

L'association est valablement engagée par la signature collective à deux, de deux membres du comité dont le/la président/e ou le/la responsable des finances.

H. DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18

- 18.1 L'exercice financier commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
- 18.2 La gestion des comptes est confiée au/ à la responsable des finances de l'association et contrôlée chaque année par les vérificateurs nommés par l'assemblée générale.
- 18.3 Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

I. DISSOLUTION

ARTICLE 19

- 19.1 La dissolution de l'association ne peut se décider que par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet. Cette assemblée doit réunir au minimum 50% des membres.
- 19.2 En cas de dissolution de l'association, le matériel et les archives seront remis à la commune de Denens.
- 19.3 Avec le solde financier éventuel, un fond sera créé et géré par la commune afin de financer un projet d'intérêt général futur lié à notre commune.
- 19.4 En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 26 janvier 2017 à Denens.